

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Premier ministre

## Décret n°XXXXXXXX du XX/XX/XXX

**relatif aux modalités de certification par l'État du service de coffre-fort numérique prévu par l'article L. 103 du code des postes et des communications électroniques**

NOR: [...]

***Publics concernés** : particuliers, professionnels, administrations.*

***Objet** : Définition des modalités de certification par l'État du service de coffre-fort numérique prévu par l'article L. 103 du code des postes et des communications électroniques.*

***Entrée en vigueur** : le présent décret entrera en vigueur au XXXXXXXX.*

***Notice** : L'article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a complété le titre Ier du livre III du code des postes et des communications électroniques par un nouvel article L. 103. Cet article établit la définition légale d'un service de coffre-fort numérique dont il décrit l'objet et les critères de fonctionnement et prévoit la possibilité d'une certification par l'État. Le présent décret vient préciser les modalités de mise en œuvre de cette certification par l'État.*

***Références** : article L. 103 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de l'article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ainsi que de l'article 1 de l'ordonnance n°2017-1426 du 4 octobre 2017 relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ainsi que la notification à la Commission européenne en date du 10 mai 2017 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 122-22 et L. 433-4 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 32-1 et L. 103 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 modifié relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

Vu la délibération n° 2020-047 du 23 avril 2020 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif aux modalités de certification par l'État d'un service de coffre-fort numérique prévu par l'article L. 103 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la consultation publique réalisée du xx mois 2021 au xx mois 2021 en application du V de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la notification n° 2017/184/F adressée à la Commission européenne le 10 mai 2017 ;

Vu la notification n° XXXX/XX/X adressée à la Commission européenne le XXXXXX ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## Décrète :

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le chapitre 3 du titre Ier du livre III de la partie réglementaire – décrets en Conseil d'État du code des postes et des communications électroniques, après la section 1, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Certification du service de coffre-fort numérique par l'État (R. 55-7 à R. 55-19)

« Art. R. 55-7. – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information certifie la conformité du service de coffre-fort numérique aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article L. 103 dans les conditions de la présente section.

« L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information veille à l'adéquation des prescriptions du cahier des charges avec l'état de l'art des technologies.

« Sous-section 1 : Agrément des centres d'évaluation de services de coffre-fort numérique (R. 55-8 à R. 55-10)

« Art. R. 55-8. – La demande d'agrément est adressée par le centre d'évaluation à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Celle-ci met à la disposition du public sur son site internet la liste des pièces à joindre à la demande, qui contient notamment :

« 1° La description des moyens, des ressources et de l'activité passée du centre d'évaluation ;

« 2° Une accréditation comme centre d'évaluation de services, délivrée par l'instance nationale mentionnée à l'article L. 433-4 du code de la consommation.

« Lorsque le dossier de demande est complet, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information instruit la demande et en informe le centre d'évaluation.

« Art. R. 55-9. – La décision d'agrément est prise par le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information après l'instruction de la demande prévue à l'article R.55-8.

« Lorsqu'il agréé le centre d'évaluation, le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information lui notifie sa décision en précisant les types de services pour l'évaluation desquels le centre est agréé. La décision est assortie, le cas échéant, de conditions et de réserves.

« L'agrément est valable pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

« L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information met à la disposition du public sur son site internet la liste des centres d'évaluation agréés.

« *Art. R. 55-10.* – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut s'assurer à tout moment que le centre d'évaluation respecte les conditions au vu desquelles il a été agréé. Le centre d'évaluation l'informe sans délai de toute modification des circonstances dans lesquelles il a été agréé, notamment de la suspension, de l'abrogation ou de toute modification de son accréditation.

« En cas de manquement aux conditions et réserves fixées dans la décision d'agrément ou en cas de changement des circonstances de droit ou de fait dans lesquelles le centre d'évaluation a été agréé, le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut, après que le centre d'évaluation a pu faire valoir ses observations, suspendre ou abroger l'agrément.

« *Sous-section 2 : Procédure de certification du service de coffre-fort numérique (R. 55-11 à R. 55-19)*

« *Art. R. 55-11.* – La demande de certification, adressée à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information par le fournisseur de service de coffre-fort numérique, comprend les documents suivants :

« 1° Le formulaire de demande de certification complété et signé ;

« 2° Une présentation générale du fournisseur de service de coffre-fort numérique ;

« 3° Une présentation technique du service de coffre-fort numérique candidat à la certification ;

« 4° Un extrait du registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, un extrait d'un autre registre pertinent d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du fournisseur de service de coffre-fort numérique ;

« 5° Une liste des tiers (sous-traitants, fournisseurs et prestataires) intervenant dans la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation du service de coffre-fort numérique ;

« 6° L'engagement du fournisseur de service de coffre-fort numérique, complété et signé, à respecter les exigences définies par le processus de certification et par le cahier des charges ;

« 7° Un acte de délégation de pouvoir au signataire de l'engagement du fournisseur de service de coffre-fort numérique.

« Lors du renouvellement de la certification du service de coffre-fort numérique, la demande comprend, en plus des documents mentionnés au présent article, une analyse d'impact sur la sécurité de toutes les modifications, quelle que soit leur nature, intervenues entre la version du service de coffre-fort numérique précédemment certifiée et la version objet de la demande.

« *Art. R. 55-12.* – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information accuse réception de toute demande de certification de service de coffre-fort numérique dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

« Lorsque le dossier de demande de certification qui lui est transmis n'est pas complet, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information demande, par courrier ou courrier électronique, au fournisseur de service de coffre-fort numérique la fourniture des pièces manquantes dans un délai qu'elle fixe. Au terme de ce délai, si les pièces manquantes n'ont pas été fournies, l'agence informe le fournisseur de service de coffre-fort numérique de la clôture de la demande de certification.

« Lorsque le dossier de demande de certification est complet, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information convient avec le fournisseur de service de coffre-fort numérique d'une stratégie d'évaluation du service de coffre-fort numérique.

« Dès que cette stratégie est validée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, elle invite le fournisseur à faire évaluer son service de coffre-fort numérique par un centre d'évaluation agréé dans les conditions définies aux articles R. 55-8 à R. 55-10.

« *Art. R. 55-13.* – Le fournisseur de service de coffre-fort numérique détermine avec le centre d'évaluation agréé choisi, conformément à la stratégie d'évaluation mentionnée à l'article R. 55-12 :

« 1° Le périmètre du service à évaluer ;

« 2° Les conditions d'accès du centre d'évaluation à ses locaux, à son personnel et à ses moyens techniques ;

« 3° Les conditions de protection des informations traitées dans le cadre de l'évaluation ;

« 4° Le programme de travail du centre d'évaluation.

« *Art. R. 55-14.* – Le service de coffre-fort numérique est évalué sur pièces et sur place selon le programme de travail, mentionné à l'article R. 55-13, par le centre d'évaluation et, le cas échéant, par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« Le fournisseur de service de coffre-fort numérique met à la disposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et du centre d'évaluation tous les documents nécessaires à l'évaluation. Il leur permet d'accéder à ses locaux, à ses moyens techniques et de rencontrer son personnel.

« Dans le cadre de l'évaluation, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et le centre d'évaluation peuvent chacun demander à assister à toute activité effectuée par le fournisseur de service de coffre-fort numérique et relative à la certification visée.

« L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut également demander, aux frais du fournisseur de service de coffre-fort numérique, un complément à l'évaluation réalisée par le centre d'évaluation.

« *Art. R. 55-15.* – Le centre d'évaluation informe sans délai l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information de toute difficulté. L'Agence peut, à tout moment, demander à assister à ces travaux ou à obtenir des informations sur leur déroulement.

« *Art. R. 55-16.* – Au terme de l'évaluation, le centre d'évaluation remet un rapport d'évaluation au fournisseur de service de coffre-fort numérique qui le transmet à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information dans un délai de trois jours ouvrables après sa réception.

« Le rapport d'évaluation fait état :

« 1° D'un avis motivé sur la conformité du service de coffre-fort numérique au cahier des charges ;

« 2° Des activités d'évaluation réalisées ;

« 3° Des constats réalisés lors de l'évaluation et le cas échéant les non-conformités identifiées.

« *Art. R. 55-17.* – Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information prend la décision de certification en tenant compte du rapport d'évaluation et, le cas échéant, des vérifications complémentaires demandées ou réalisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« La décision d'octroi de la certification mentionne :

« 1° L'identité du fournisseur de service de coffre-fort numérique ;

« 2° Les caractéristiques du service de coffre-fort numérique certifié ;

« 3° La durée de validité de la certification ;

« 4° Le cas échéant, les conditions et les réserves liées à la délivrance ou à l'usage du service de coffre-fort numérique.

« La décision de refus de certification mentionne les voies et les délais de recours possibles.

« *Art. R. 55-18.* – La certification a une durée de validité maximale de deux ans à compter du prononcé de la décision par le directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« Son renouvellement est prononcé dans les mêmes formes et selon la même procédure que celles prévues par la présente section.

« L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information publie sur son site internet les décisions de certification en cours de validité.

« Pendant la période de validité de la décision de certification, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut contrôler, ou faire contrôler par un centre d'évaluation agréé, la conformité du fournisseur de service de coffre-fort numérique aux exigences applicables. Ces contrôles sont réalisés dans la limite d'un contrôle par an sauf en cas d'apparition de vulnérabilités affectant le service de coffre-fort numérique ou à la suite d'un incident de sécurité affectant le service de coffre-fort numérique.

« *Art. R. 55-19.* – En cas de manquement aux exigences applicables, aux conditions et réserves fixées par la décision de certification ou en cas de changement des circonstances de droit ou de fait ayant permis de prononcer la décision de certification, le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information peut décider de suspendre, d'abroger la décision de certification ou de l'assortir de conditions restrictives.

« Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information informe le fournisseur de service de coffre-fort numérique du sens de sa décision.

« Le fournisseur de service de coffre-fort numérique peut présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de cette information. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITION MODIFIANT LE DECRET N° 2009-834 DU 7 JUILLET 2009

#### Article 2

Après le cinquième alinéa de l'article 4 du décret du 7 juillet 2009 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - de la certification de service de coffre-fort numérique mentionnée à l'article L. 103 du code des postes et des communications électroniques ainsi que de sa modification, de sa suspension ou de son abrogation. »

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 3

Le présent décret entre en vigueur le **JJ MMMMMM AAAA**.

#### Article 4

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Premier ministre

Jean CASTEX

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Bruno LE MAIRE